Vos conventions spéciales ALÉASSUR Tous risques expositions clou à clou



SOMMAIRE

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	OBJET DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 3	ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	3
ARTICLE 4	ESTIMATION - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE	3
ARTICLE 5	RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX	3
ARTICLE 6	EXCLUSIONS	3

Conventions spéciales Tous risques expositions clou à clou

Les présentes conventions spéciales régies par le Code des Assurances ont pour objet l'indemnisation des dommages matériels subis par les objets référencés lors d'une exposition et désignés aux conditions particulières. Elles complètent les conditions générales et les conventions spéciales Dommages aux biens Aléassur.

ARTICLE 1) DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

• 1.1. - Accident

Tout évènement soudain, imprévu, non intentionnel et extérieur à la chose endommagée.

• 1.2. - Assuré

La personne morale souscriptrice.

• 1.3. - Code

Le Code des Assurances

1.4. - Personne morale souscriptrice

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée comme telle aux conditions particulières.

• 1.5. - Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de Smacl Assurances.

• 1.6. - Franchise

La part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

ARTICLE 2] OBJET DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances porte sur :

- les évènements couverts au titre des conventions spéciales Dommages aux biens ;
- les risques de destruction, détérioration, avarie ou disparition accidentelle imprévisible ou fortuite subis par les objets présentés lors de l'exposition déclarée au contrat et situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Elle est en outre étendue aux dommages subis par lesdits objets depuis le moment de leur départ du lieu d'origine et de leur prise en charge par l'assuré jusqu'à leur retour au même point, y compris au cours de montage et de démontage, chargement ou déchargement, transport.

ARTICLE 3 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances délivre sa garantie uniquement sur le territoire de France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

ARTICLE 4 ESTIMATION - MONTANT DE LA GARANTIE - FRANCHISE

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances sera déterminée à dire d'expert sur la base de la valeur de(s) l'objet(s) sinistré(s) à la date de survenance du préjudice.

Elle ne pourra en tout état de cause, excéder, quel que soit le nombre d'objets sinistrés, le montant figurant au contrat.

La franchise prévue aux conditions particulières est applicable.

ARTICLE 5 RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La garantie est accordée avec application de la règle proportionnelle prévue par l'article L.121.5 du Code des Assurances.

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues aux conditions générales Aléassur et les exclusions prévues aux conventions spéciales Dommages aux biens Aléassur, ne sont pas couverts :

- les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions (exemples : expropriation, réquisition, nationalisation);
- les dégâts dus au vice propre de l'objet, à l'usure, à la vétusté, au défaut d'entretien, au défaut de matière ou de conception;
- la détérioration progressive ou continue suite à l'action chimique, thermique, atmosphérique ou mécanique non accidentelle ou due aux agents destructeurs d'insectes, mites, parasites et rongeurs;
- les dommages résultant d'une protection ou d'un emballage insuffisant ou d'inadaptation du conditionnement selon la nature des objets assurés et les modalités de transport ou d'une absence d'emballage;
- les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques;
- les pertes indirectes quelles qu'elles soient (exemples : manque à gagner, dommages et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre);
- les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion), de l'humidité, de la sécheresse, de l'action de la lumière ou de l'influence des agents atmosphériques;

- les crevasses, fissures, rayures, égratignures, écaillements et tous dommages d'ordre esthétique;
- les dommages causés au cours de démonstrations ou essais, ceux résultant d'une expérience ou d'un traitement quelconque, les détériorations causées aux objets assurés par leur fonctionnement normal ou anormal, par un arrêt de fonctionnement et les dégâts causés aux appareils électriques par un courant normal ou anormal :
- la disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte ;
- le vol et le vandalisme commis pendant les heures de fermeture au public sauf, en cas d'effraction des locaux, dûment constatée, d'usage démontré de fausses clés, de violences commises à l'encontre du ou des gardiens, ou par introduction ou maintien clandestin de l'auteur de l'infraction dans les lieux;
- les conséquences de tous événements directement imputables aux faits de grèves liés à un conflits du travail;
- les dommages ayant leur origine directe dans une opération de réparation, de rénovation ou de restauration;
- les dommages subis alors que les objets se trouvent à l'intérieur d'un véhicule stationnant :
 - sur la voie publique ou dans un lieu privé ouvert à la circulation tel que parking entre 21h et 7h du matin,
 - dans un lieu public et laissé sans surveillance ;
- les dommages pris en charge par la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur.



(Nous) sommes à votre écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré smacl.fr







